

IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE

*SAS au capital de 10 000 Euros
952 877 264 RCS GRENOBLE*

1 Bis boulevard de la Chantourne
38700 LA TRONCHE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

En application de l'article L. 225-147 du Code de commerce

EKOSPHERE SUD DAUPHINE

Siège social : 1 Rue des Méridiens • 38130 ECHIROLLES

Tél. 04 76 40 80 08 • e-mail : contact.echirolles@ekosphere.biz • www.ekosphere.biz

SAS au capital de 50 000 € - RCS Grenoble 329 024 335 - Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Lyon
Société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie Régionale Dauphiné-Savoie

IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE
SAS au capital de 10 000 Euros
952 877 264 RCS GRENOBLE

Rapport du commissaire à la scission

Aux associés de la société In Extenso Mont Blanc et aux associés de la société In Extenso Audit Dauphine Savoie,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 11 mai 2026, concernant l'apport par la société In Extenso Mont Blanc à la société In Extenso Audit Dauphine Savoie des actifs et passifs relatifs à la branche complète d'activité correspondant aux activités de commissariat aux comptes, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions signé par les représentants des sociétés concernées le 21 mai 2026.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des biens apportés n'est pas surévaluée.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et descriptions des apports

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1.1. Contexte de l'opération

Les Parties entendent, par le présent apport partiel d'actif, regrouper et rationaliser leurs activités de commissariat aux comptes afin d'optimiser leurs ressources humaines et techniques, et améliorer la qualité de leurs prestations. L'opération s'inscrit dans une logique de spécialisation, de synergie opérationnelle et de mutualisation des moyens. Elle vise également à assurer une meilleure continuité du service auprès de la clientèle et à favoriser le développement de nouvelles compétences au sein de la société bénéficiaire.

1.2. Présentation des sociétés concernées et liens entre les sociétés

1.2.1. Société bénéficiaire

La société In Extenso Audit Dauphine Savoie est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes en France, et, le cas échéant, dès l'obtention de tout agrément équivalent à l'étranger, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires présents et à venir.

La durée de la société est de 99 ans. Le capital social de la société In Extenso Audit Dauphine Savoie s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.2.2. Société apporteuse

La société IN EXTENSO MONT-BLANC est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- exercice de la profession d'expert-comptable, et de commissaire aux comptes, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires présents et à venir.
- fourniture le cas échéant des services aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

La durée de la Société est de 99 ans.

Le capital social de la société IN EXTENSO MONT-BLANC s'élève actuellement à 2 800 000 euros. Il est réparti en 173 638 actions, intégralement libérées.

1.2.3. Liens entre les sociétés et dirigeants communs

La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE ne détient aucune participation dans la société IN EXTENSO MONT-BLANC.

Madame Marylène PALETTE, Directrice Générale de la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, est également Directrice Générale de la société IN EXTENSO MONT-BLANC.

1.3. Présentation de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

En vue de réaliser l'apport partiel par la société IN EXTENSO MONT-BLANC de sa branche complète et autonome d'activité de commissaire aux comptes à la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

1.3.2. Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société IN EXTENSO MONT-BLANC, de la présente opération d'apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 13 509 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2026 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société IN EXTENSO MONT-BLANC, 13 509 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, qui augmentera ainsi son capital de 135 090 euros, pour le porter à 281 160 euros.

Les 13 509 actions nouvelles seront créées jouissance au jour de réalisation définitive de l'apport et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

1.4. Description des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La société IN EXTENSO MONT-BLANC apporte à la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, l'ensemble des éléments actifs et

passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de commissaire aux comptes.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés IN EXTENSO MONT-BLANC et IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE appelées à se prononcer sur ledit apport.

La désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes annuels de la société IN EXTENSO MONT-BLANC, arrêtée au 30 juin 2025 et ci-après dénommé « bilan de référence ».

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 juin 2025, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général.

1.4.2. Description des apports

Actif apporté

Eléments incorporels 135 094,68 euros

Soit un montant de l'actif apporté de 135 094,68 euros

Passif pris en charge

Néant

Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société IN EXTENSO MONT-BLANC à la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE s'élève donc à :

- Total de l'actif 135 094,68 euros
- Total du passif Néant

Soit un actif net apporté de **135 094,68 euros**

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

1.4.3. Période de rétroactivité

La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1er juillet 2025 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société IN EXTENSO AUDIT DAUPHINE SAVOIE, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2025.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société In Extenso Audit Dauphine Savoie, bénéficiaire, sur l'absence de surévaluation de l'Apport effectué par la société In Extenso Mont Blanc.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'Apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs du présent apport d'une branche complète d'activité ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité d'apport d'une branche complète d'activité et ses annexes ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- Contrôlé la correcte évaluation de la valeur des apports pris individuellement en s'assurant notamment de la pertinence des méthodes utilisées par la société pour distinguer les actifs et passifs revenant à la branche apportée ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'Apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Les parties ont convenu de retenir la valeur réelle des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge en tant que valeur d'Apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général.

En conséquence, cette méthode d'évaluation n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur de l'Apport

Les actifs et passifs sont apportés sur la base de leur valeur comptable au 30 juin 2025, telle qu'elle ressort des comptes annuels de la société IN EXTENSO MONT BLANC arrêtés à cette date, et ont été approuvés par l'Assemblée Générale des associés.

Les valeurs individuelles n'appellent pas d'autre commentaire de notre part.

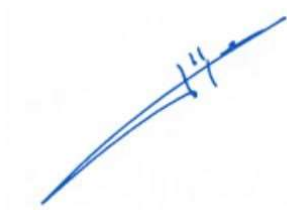
Nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 135 090 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, majorée de la prime d'apport.

Echirolles, le 26 mai 2026.

**Le Commissaire à la scission
EKOSPHERE SUD DAUPHINE**



Yann BENALLEGUE